

par Sa Majesté ; en ce qui regarde l'admission et les conditions d'admission de la *Colombie Britannique* ou de *Vancouver*, il faudra le consentement de la législature locale.

11. Les conseillers législatifs seront nommés à vie par la couronne, sous le grand sceau du gouvernement général ; mais ils perdront leurs sièges par le fait d'une absence continue de deux années consécutives.

12. Les conseillers législatifs devront être sujets britanniques nés ou naturalisés, avoir au moins 30 ans, posséder et continuer à posséder, en propriétés foncières, une valeur de \$4,000, en sus de toute hypothèque, dettes et obligations ; mais en ce qui a rapport à *Terreneuve* et à l'*Ile du Prince-Edouard*, la propriété pourra être réelle ou personnelle.

13. Le conseil législatif décidera toute question relative à l'éligibilité ou à l'inéligibilité de ses membres.

14. Les premiers conseillers législatifs fédéraux seront pris dans les conseils législatifs actuels des diverses provinces, excepté pour ce qui regarde l'*Ile du Prince-Edouard*. S'il ne s'en trouvait pas assez parmi ces conseillers qui fussent éligibles ou qui voulussent servir, le complément devrait nécessairement être pris ailleurs. Ces conseillers seront nommés par la couronne à la recommandation du gouvernement général, et sur la présentation des gouvernements locaux respectifs. Dans ces nominations, on devra avoir égard aux droits des conseillers législatifs qui représentent l'opposition dans chaque province, afin que tous les partis politiques soient, autant que possible, équitablement représentés.

15. Le président du conseil législatif fédéral, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le parlement, sera choisi parmi les conseillers législatifs et nommé par la couronne, laquelle pourra, à volonté, lui conserver ou lui ôter sa charge. Il aura droit seulement à une voix prépondérante dans le cas d'une égale division des votes.

16. Chacun des vingt-quatre conseillers législatifs représentant le *Bas-Canada* dans le conseil législatif de la législature fédérale, sera nommé pour représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux nommés dans la cédule A du 1er chapitre des Statuts Refondus du *Canada*, et ce conseiller devra résider ou posséder son cens d'éligibilité dans le collège dont la représentation lui sera assignée.

17. La représentation, dans la chambre des communes, aura pour base la population dont le chiffre sera déterminé par le recensement officiel fait tous les dix ans ; et le nombre des représentants sera d'abord de 194, distribués comme suit :

<i>Haut-Canada</i>	82
<i>Bas-Canada</i>	65
<i>Nouvelle-Ecosse</i>	19
<i>Nouveau-Brunswick</i>	15
<i>Ile de Terreneuve</i>	8
<i>Ile du Prince-Edouard</i>	5

18. Il ne pourra pas y avoir de changement dans le nombre des représentants des diverses provinces avant le recensement de 1871.

19. Immédiatement après le recensement de 1871 et chaque autre recensement décennal, la représentation de chacune des provinces, dans la chambre des communes, sera répartie de nouveau en prenant pour base la population.

20. Pour les fins de ces nouvelles répartitions, le *Bas-Canada* n'aura jamais ni plus ni moins que 65 représentants, et chacune des autres sections recevra, à chaque telle nouvelle répartition, pour les dix années qui suivront, le nombre de membres auquel elle aura droit en prenant pour base de calcul le nombre d'âmes représenté, suivant le recensement alors dernier, par chacun des 65 membres du *Bas-Canada*.

21. Nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants élus pour une province quelconque, à moins que le chiffre de sa population n'ait déchu de 5 pour cent, ou plus, relativement à la population totale des provinces fédérées.

22. En supputant, à chaque période décennale, le nombre de représentants auquel chaque section aura droit, on ne prendra en considération les fractions que lorsqu'elles